



## Synthèse des observations du public

### **Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues]**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 27 février 2014 au 20 mars 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-25-mars-2014-modification-a327.html?id\\_rubrique=7](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-25-mars-2014-modification-a327.html?id_rubrique=7)

#### **Nombre et nature des observations reçues :**

Un seul commentaire (1) a été déposé pour cette consultation.

#### **Synthèse des modifications demandées :**

La personne suggère qu'à l'article 1er de cet arrêté, soit précisé que : « seuls les machines et équipements travaillant le bois sont à considérer pour l'établissement du seuil d'assujettissement de la rubrique 2410 ».

Aussi propose-t-elle d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 1er :

Au sens du présent arrêté, seule la puissance des machines présentes dans l'installation et qui concourent effectivement au travail du bois ou des matériaux combustibles analogues est à prendre en considération dans l'établissement du seuil d'assujettissement, à l'exclusion notamment des équipements de dépoussiérage, de dépollution et de manutention associés.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 23 mai 2014

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

Cette remarque n'a pas été prise en compte car l'intitulé de la rubrique de classement précise bien « *la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues* ». A ce titre, les équipements annexes comme le dépoussiérage sont également concernés